

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.890 du 22 décembre 2000

A.96.648/VI-15.697

En cause : **1. SIMONINI** Pauline,
 rue Giordano Bruno 11-13
 4100 Seraing,

 2. DANTONY Katherine,
 rue Giordano Bruno 11-13
 4100 Seraing,

 3. l'ASBL "La Cour des Miracles",
 rue Giordano Bruno 11-13
 4100 Seraing,

contre :

1. la Commune de Seraing,
2. le Bourgmestre de la Ville
de Seraing,

ayant élu domicile chez
Mes Robert XHARDE et Jean-Louis
GILISSEN, avocats,
rue C. Trouillet 47
4100 Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 20 octobre 2000 par
Pauline SIMONINI, Katherine DANTONY et l'ASBL «La Cour des
Miracles» qui tend à la suspension de l'exécution de
"l'article 7 du Titre VII du Règlement communal général

de Police de la Commune de Seraing tel que modifié lors de la séance publique du Conseil communal du 3 avril 2000",

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte,

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes MOUREAU et CHARLIER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, lors de sa séance publique du 3 avril 2000, le Conseil communal de Seraing a pris, quant à la modification du titre 7 du règlement communal général de police, la délibération suivante :

" Vu les dispositions du règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en sa séance du 26 avril 1999, et plus particulièrement l'article 7 du

titre 7 : «de la police des hôtels, restaurants, cafés, bars, salons de spectacles et tout autre établissement similaire» duquel il résulte que la prostitution est tolérée :

- rue de la Glacière, dans la section comprise entre la rue Ferrer et la voie de chemin de fer, et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 1999;

- rue de Marnix et rue Bruno (dans la section comprise entre la rue de Marnix et la voie de chemin de fer);

Considérant que les établissements de prostitution sis rue de la Glacière sont toujours en activité alors que le terme précité est échu;

Attendu qu'un nouveau délai ferme doit être déterminé afin de permettre une action efficace de l'administration et d'aboutir ainsi à leur fermeture effective;

Considérant que les impératifs d'une procédure stricte, régulière et non contestable vis-à-vis des propriétaires et exploitants nécessitent qu'un délai expirant le 30 juin 2000 soit accordé;

Attendu qu'il est rappelé que cette mesure vise à préserver la moralité publique en raison de la nouvelle affectation de la voirie qui s'ouvrira prochainement à une circulation du grand public, notamment au bénéfice d'élèves fréquentant l'établissement scolaire sis à la jonction des rues du Molinay et de la Banque;

Considérant qu'il s'indique pour le même motif d'interdire toute tolérance de la prostitution actuellement admise rue de Marnix, dans la section comprise entre la rue Bruno et la rue du Pertuis et rue Bruno dans la section comprise entre la rue de Marnix et la voie de chemin de fer (y compris la cour intérieure);

Considérant en effet que le quartier de «SERAING-CENTRE» bénéficie actuellement d'importants aménagements destinés à lui offrir de nouvelles perspectives d'habitat et un nouvel essor commercial et que les établissements de prostitution visés se trouveront, notamment, confinés entre un parc à conteneurs ouvert au grand public et une nouvelle zone d'habitat et de commerce;

Considérant qu'il convient d'imposer une fermeture de ces établissements pour le 31 décembre 2000;

Vu la nouvelle loi communale;

Sur proposition du collège échevinal, et de l'avis conforme de la section d'administration générale.
(...)

DECIDE

Article 1. - L'article 7 du titre 7 du règlement communal de police est modifié comme suit :

« L'ouverture et l'exploitation d'un établissement dans lequel une ou des personnes sont établies en vue de la prostitution, ainsi que les établissements où une ou des personnes favorisent directement ou indirectement la consommation, d'une manière autre que le chant, la danse et la musique, sont interdites sur le territoire de la commune de SERAING, à l'exception des endroits suivants :

- rue de Marnix (dans la section comprise entre la rue du Pertuis et la voie de chemin de fer);

- rue de Marnix (dans la section comprise entre la rue du Pertuis et la rue Bruno).
Cette exception est valable pour une période expirant le 31 décembre 2000;
 - rue Bruno (dans la section comprise entre la rue Marnix et la voie de chemin de fer).
Cette exception est valable pour une période expirant le 31 décembre 2000;
 - rue de la Glacière (dans la section comprise entre la rue Ferrer et la voie de chemin de fer).
Cette exception est valable pour une période expirant le 30 juin 2000.
- Il est interdit aux personnes officiant dans ces établissements de s'exhiber, en quelque endroit que ce soit, à la vue des passants.»
(...);"

Considérant que cette disposition modifiant le titre 7 du règlement communal général de police et mettant à jour le texte coordonné a été publiée et affichée le 20 septembre 2000; qu'elle fait l'objet de la présente demande de suspension;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats les écrits de procédure non prévus par les règlements de procédure, soit la "note de plaidoirie" et la "note additionnelle suite au rapport de Monsieur l'Auditeur du Conseil d'Etat" déposées au nom des requérantes, et la "note en réplique" déposée par la Ville de Seraing;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause le bourgmestre de la Ville de Seraing, qui n'est pas l'auteur des dispositions réglementaires attaquées;

Considérant que, dans sa note d'observation, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par l'ASBL "La Cour des Miracles" au motif que celle-ci n'établirait pas que son organe statutairement compétent a pris la décision d'intenter le présent recours, ni que celui-ci serait compatible avec ses statuts; qu'elle met en doute l'existence même de cette personne morale, et en tous cas, son opposabilité aux tiers;

Considérant qu'il n'apparaît d'aucune pièce produite aux débats et qu'il n'est, du reste, pas allégué, que les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité des statuts auraient été publiés aux annexes du Moniteur belge; que, partant, conformément à l'article 3 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, la personnalité civile n'est pas acquise à l'ASBL requérante qui ne peut, dès lors, ester en justice; que le recours n'est pas recevable en tant qu'il est mû par elle;

Considérant que la partie adverse indique qu'"il appartiendra aux deux premières requérantes (...) d'expliquer l'intérêt légitime qu'elles entendent faire valoir à l'encontre d'une décision de mettre fin à une simple tolérance de la prostitution"; qu'elle observe que "la présente affaire concerne non seulement l'exercice de la prostitution par certaines personnes qui s'y livrent mais aussi l'exploitation de ces personnes par d'autres qui leur louent leurs biens immobiliers (...)"; qu'il y a donc lieu d'examiner la légitimité de l'intérêt dont les deux premières requérantes peuvent se prévaloir;

Considérant, en dehors de toute considération morale, que, à supposer que l'exercice de la prostitution ne soit pas illicite en soi, on ne peut pour autant perdre de vue que celles ou ceux qui s'y adonnent sont, dans la plupart des cas, victimes d'un système qui, leur déniait toute dignité, ne voit en eux qu'une source de profits; qu'un tel système qui, sous prétexte de réalisme notamment économique, érige le mépris de l'être humain en principe, banalise les plus extrêmes violences physiques, morales et sociales, et réduit l'autre au rang d'une simple marchandise, ne mérite aucune protection; que, si l'on admet que le corps humain doit rester hors commerce, il n'y a pas lieu d'accorder le moindre soutien à l'exploitation de la prostitution d'autrui, manifestement contraire à l'ordre

public, même s'il faut déplorer que les prostituées, non seulement victimes mais otages de tous ceux qui usent et profitent d'elles, seront les premières victimes de ce refus de soutien;

Considérant en l'espèce que Mesdames SIMONINI et DANTONY, dans leur requête, ne précisent pas si elles agissent en tant que prostituées, en tant qu'exploitantes ou en tant que propriétaires d'un ou de plusieurs salons; que, cependant, lors de l'audience du 15 décembre 2000, elles se sont présentées comme prostituées; qu'il résulte des pièces qu'elles ont déposées lors de l'audience, et plus particulièrement des tableaux reprenant l'adresse des établissements, le type d'activité qu'ils connaissent, l'identité et l'adresse de l'exploitant ou du locataire principal, l'identité et l'adresse du propriétaire, que Madame SIMONINI est propriétaire de l'immeuble sis rue Bruno, 11, qui a pour exploitant ou locataire principal une Dame A.Y. et une Dame O.C., selon des mentions portées par les requérantes elles-mêmes; que le même dossier recèle des "attestations d'inscription" établies par la section "moeurs" du Commissariat de police de Seraing, respectivement les 20 janvier 1999 et 12 avril 1999, selon lesquelles la Dame A.Y. exerce dans le salon de prostitution sis rue Bruno, n° 11, boîte b, à dater du mercredi 20 janvier 1999 où elle effectue la pause de nuit, tandis que la Dame O.C. exerce dans le salon sis rue Bruno, n° 011a où elle effectue la pause de jour à dater du lundi 22 février 1999; qu'il résulte du tableau susdit que Madame DANTONY est, avec une Dame P.D., l'exploitant ou locataire principal de l'établissement sis rue Bruno, 29;

Considérant qu'il résulte des pièces 3 à 5 du dossier déposé lors de l'audience par la partie adverse :

- que, dans le salon sis au n° 11 a, huit prostituées, dont Madame SIMONINI, ont exercé depuis janvier 1998, soit de jour, soit de nuit;

- que, dans le salon sis au n° 11 b, sept prostituées ont fait de même depuis octobre 1998;
- que, dans le salon sis au n° 29, quatorze prostituées ont fait de même depuis novembre 1995;

Considérant que la pièce 2 dudit dossier, établie le 13 décembre 2000 par le Commissaire adjoint ANSAY de la Police de Seraing, porte notamment ce qui suit :

" (...) les nommées SIMONINI et DANTONY exploitent pour leur propre compte un salon de prostitution sis respectivement rue Bruno n° 11 et rue Bruno n° 29, à Seraing. La première nommée est en outre propriétaire de l'immeuble où elle officie. Ces deux immeubles disposent chacun de deux vitrines, ce qui permet à chacune des exploitantes de louer 4 pauses par jour, soit deux pauses de jour et deux pauses de nuit.";

Considérant qu'il est notoire que "c'est (dans la prostitution en bar ou en salon, c'est-à-dire en vitrine), qu'on constate par expérience les indices les plus flagrants d'exploitation réelle de la prostitution et de traite des êtres humains avec une notion de contrainte éventuelle ou d'abus d'une situation administrative précaire (...) ou encore l'utilisation de menaces ou de violence" (voir Rapport fait au nom de la sous-commission «Traite des êtres humains et prostitution» par Mmes THIJS et de T'SERCLAES, Sénat de Belgique, session de 1999-2000, Doc. 2 - 152/1, page 34);

Considérant que, lors de l'audience du 15 décembre 2000, alors que la partie adverse faisait état de revenus locatifs mensuels de 450.000 à 700.000 francs par salon, les requérantes, tout en contestant ces chiffres, n'en ont pas communiqué d'autres, alors qu'il est tout aussi notoire que les loyers exorbitants réclamés aux prostituées dans ce quartier les obligent à sous-louer pour pouvoir y faire face (voir Rapport de Mmes THIJS et de T'SERCLAES cité ci-dessus, page 52);

Considérant qu'il apparaît ainsi que la présente demande de suspension mue par Mesdames SIMONINI et DANTONY tend essentiellement à continuer à exploiter la prostitution d'autrui; que, faute d'un intérêt légitime, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, vingt-deux décembre deux mille par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me} SAS,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

O. SAS.

Ph. HANSE.